

CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTABILITE DES DECHETS POUR LA VALORISATION ENERGETIQUE A LA S.A.V.E.
--

1) Caractéristiques des déchets :

Ne sont acceptés que les déchets non-dangereux dont la classification selon le décret 2002-540 (du 18 avr.2002) appartient à la liste des déchets autorisés selon notre autorisation préfectorale d'exploiter (cf Arrêté consolidé 30 496).

Notamment ne sont pas admissibles les déchets contenant plus de 50ppm (en masse brute) de PCB, ni les déchets présentant une radioactivité deux fois supérieures au bruit de fond local (~100 cps).

BOUES :

- boues issues du traitement d'eau d'unités agroalimentaires ou de collectivités,
- absence de tout corps étranger (cailloux, métaux, bois encombrants...)
- les pré-traitements à la chaux sont inutiles.
- siccité comprise entre 5 % & 45 % de matières sèches,
- part des matières minérale : < 45 % de la matière sèche,
- teneur en chlore total : Cl \leq 10 g/kg M.S.
- teneur en soufre organique : S \leq 20 g/kg M.S.
- teneur en Sodium : Na < 10 g/kg M.S.
- teneur en mercure : Hg \leq 2 mg/kg M.S.

DECHETS ORGANIQUES :

- les déchets organiques, refus de dégrillage ou de tamisage ne doivent pas être mélangés aux boues et doivent contenir moins de 0,1% de corps étrangers incombustibles (pierres, métaux)
- Métaux minces (feuilles alu, languettes, agrafes, clous...) en nombre < à 10 pièces / tonne
- Emballages acceptés mais dimensions des constituants < 60 cm.
- Siccité selon accord, notamment en cas de mélange liquide / solide.
- Mêmes critères en teneur que pour les boues (fraction minérale, Cl, S, Na, Hg)

NB : Un échantillon représentatif préliminaire est indispensable.

DECHETS ORGANIQUES LIQUIDES:

- les déchets organiques liquides ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets et ne pas contenir de corps étrangers solides (sable, bois, petits métaux...)
- siccité < à 16 % de matières sèches,
- Mêmes critères en teneur que pour les boues (fraction minérale, Cl, S, Na, Hg)

2) Procédure d'Acceptation :

Une analyse physico-chimique sera nécessaire au début de l'exploitation. Pour les déchets réguliers une fois tous les deux ans. Elle sera proposée par la S.A.V.E. sur les échantillons prélevés lors des dépotages. Celle-ci permettra de définir les paramètres de traitement.

Qualification minimum =

PCI ; Siccité (M.S.); M.Volatile (ou M.M.) ; S ; Cl ; 10 premiers constituants de cendre ; Hg ; Cr.

La S.A.V.E. pourra exiger d'autres mesures complémentaires selon la nature du déchet (notamment : teneur en M.L. ; PCB ; qualification de la radioactivité etc....)

Le Remettant remplit le formulaire FID (Fiche d'Identification du Déchet) et joint un rapport d'analyse ou un échantillon (~1kg) à sa demande. SAVE répond en fonction des éléments fournis par retour de la FID et du prix de traitement si accepté.

LA S.A.V.E. se réserve un délai d'observation après mise en exploitation pour valider la prise en charge définitive de la matière. Notamment, pour le contrôle de l'absence de Radioactivité, corps étrangers...

3) Transport :

Le Remettant s'engage à affréter un transporteur habilité. Notamment il s'assure que celui-ci détient un « Récépissé de Transport de Déchets ». Un protocole de sécurité est établi soit de façon permanente (transports réguliers) soit de façon ponctuelle sur site.

Le Remettant prendra toutes dispositions pour assurer un conditionnement adéquat garantissant l'étanchéité pendant le transport et jusqu'au dépotage.

Le taux remplissage des produits stockés par nature dans les containers doit être tel que la matière ne risque pas de déborder pendant les manœuvres et le roulage.

4) Conditionnement :

- Dans le cas déchets en vrac, les portes arrière des caissons et bennes sont nettoyées par SAVE au déchargement. Et une station de lavage est disponible sur site pour un lavage haute pression par le chauffeur. Celle-ci n'est pas équipée de système de désinfection garantie.
- Dans le cas déchets emballés, les contenants ou palettes consignés ne sont restitués qu'après vidage et rinçage après quelques jours. Les contenants perdus sont détruits sur place.

5) Convention :

Dans le cas de prestations moyens termes, une convention est établie entre les parties fixant les conditions de la prestation (admission, collecte, flux, durée, contrôles, responsabilités, conditions financières...).